



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 034-253401822-20260918-20260947-DE

Séance du 18 septembre 2026

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage convocation : 11 septembre 2026

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	24	Pour :	23
Membres en exercice :	24	Contre :	0
Membres présents :	20	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	3		

L'AN DEUX MIL VINGT SIX et le vendredi 18 septembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 00 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Nicolas NOGUERA, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales

N°2026-09-47

Objet de la délibération :

**Commission consultative
des services publics locaux
(CCSPL) : institution et
désignation des membres**

Présents :

CA Lunel Agglomération : DEVRIENDT Denis, RUIVO Philippe, BONFILS Viviane, CALVET Christophe

CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, TOLLERET Irène, GALLAS Françoise, KUSOSKY Romain

CA Pays de l'Or : JARDIN Pascal, NOGUERA Nicolas, CHALOT René, SANCHEZ Dominique

CC Rhony, Vistre, Vidourle : COSTE Vincent, ROUSSEAU Antoine, AGNEL Thierry, POBO Angel

CC Pays de Sommières : DUCHENNE Marc, BUCQUET Madeleine

CC Terre de Camargue : FILHOL Jean-Pierre, BROUSSES Philippe

Avaient donné procuration : COMBE Florence à BROUSSE Philippe ; NICOLAS Jean-Louis à DUCHENNE Marc ; THEROND Alain à AGNEL Thierry

Secrétaire de séance : RUIVO Philippe

Le Syndicat mixte Entre Pic et Etang a l'obligation de procéder à la création et à la définition de la composition de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette création intervient conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment à son article L. 1413-1, ainsi qu'aux dispositions relatives aux délégations de service public prévues aux articles L. 1411-1 et suivants.

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une CCSPL pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Cette commission concerne notamment les services publics :

- exploités dans le cadre d'une délégation de service public ;
- ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL est une instance consultative qui associe des représentants de l'assemblée délibérante et des représentants des usagers des services publics concernés.

Elle a notamment pour mission d'examiner chaque année les rapports des délégataires de service public, prévus à l'article L. 1411-3 du CGCT.

Ces rapports comprennent notamment :

- les comptes retraçant l'exécution du contrat ;
- une analyse de la qualité du service rendu.

La CCSPL a également l'obligation d'émettre un avis sur :

- tout projet de délégation de service public ;
- tout projet de création ou d'extension d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de partenariat ou dispositif assimilé relevant du droit de la commande publique.

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, la CCSPL est présidée par le président du Syndicat, ou par son représentant.

Conformément au règlement intérieur du Syndicat sur les commissions relatives à la commande publique du Syndicat, la CCSPL comprend également :

- cinq (5) délégués syndicaux titulaires et de cinq (5) délégués syndicaux suppléants élus ;
- huit (8) sièges d'associations locales représentant les usagers des services publics concernés. Chaque association désigne un représentant titulaire et un suppléant.

Les vice-présidents sont également membre de droit de cette commission.

Cette composition permet ainsi d'assurer un équilibre entre les représentants de l'assemblée délibérante et les représentants des usagers.

Les membres de la CCSPL sont désignés par l'assemblée délibérante du Syndicat.

Le Code général des collectivités territoriales n'impose pas de formalisme particulier concernant les modalités de cette désignation. Un vote à main levée est donc juridiquement possible, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT relatives au scrutin secret.

Enfin, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, la commission pourra, sur proposition de son président, entendre toute personne qualifiée, avec voix consultative.

La CCSPL devra se réunir au moins une fois par an, notamment afin d'examiner les rapports annuels relatifs aux services publics concernés.

Où l'exposé de son Président, le comité syndical décide :

- Décide de ne pas voter à bulletin secret ;
- D'instituer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans le cadre du nouveau mandat (2026-2032) ;
- De fixer sa composition à :
 - ➔ cinq (5) délégués syndicaux titulaires et de cinq (5) délégués syndicaux suppléants élus ;
 - ➔ huit (8) sièges d'associations locales représentant les usagers des services publics concernés (un représentant titulaire et un suppléant par association).
- De proclamer les délégués syndicaux titulaires et suppléants élus, conformément aux opérations de votes, suivant :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Françoise GALLAS	Jean-Louis NICOLAS
Alain THEROND	Viviane BONFILS
Philippe RUIVO	Thierry AGNEL
Angel POBO	Georges FANDOS
Florence COMBE	Jean-Philippe CREICHE

- D'autoriser le Président à signer tout acte en lien avec cette affaire.

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Lunel-Viel le 18 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

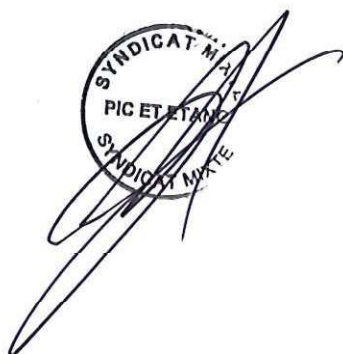
Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 034-253401822-20260918-20260947-DE

Le Secrétaire de séance,
Philippe RUIVO



Signature of Philippe RUIVO over a circular stamp reading "SYNDICAT MIXTE PIC ET ETANG SYNDICAT MIXTE".

Le Président
Nicolas NOGUERA



Signature of Nicolas NOGUERA over a circular stamp reading "SYNDICAT MIXTE PIC ET ETANG SYNDICAT MIXTE".

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.